

---

Arrêtés CAB/POLE-SECURITE-2017-12 en date du 27 janvier 2017

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 3 février 2017 opposant le FC METZ à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE**

**Direction** : Préfecture - Cabinet du Préfet

**Signataire** : Emmanuel BERTHIER

**Qualité du Signataire** : Préfet de la Moselle

**Date de signature** : 27/01/2017

**Lieu de consultation du document** : Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité

**Date de publication** : 30/01/2017

---



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2017 N° 12**  
**Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 03 février 2017 opposant le FC METZ à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'Olympique de MARSEILLE, cette rencontre constituant invariablement l'une des plus grandes affiches de la saison, le FC METZ étant en situation de barragiste suite aux dernières décisions des instances disciplinaires de la Ligue de football, rencontre prévue le vendredi 03 février 2017 à 20h45 au stade St Symphorien laquelle constitue la 23e rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

**Considérant** que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement à guichets fermés. Entre 23 000 à 25 000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre. Parmi eux, une très forte représentation de supporters de l'Olympique de MARSEILLE effectue généralement le déplacement, l'espace visiteur étant généralement complet (1150 spectateurs). Et ce sans compter le nombre important de sympathisants locaux ou régionaux, porteurs également des maillots, écharpes et autres signes distinctifs et répartis dans les autres tribunes du stade ;

**Considérant** le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, cherchant dorénavant l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants, constatés lors des trois dernières rencontres en Moselle :

-saison 2014/2015 : alors que la rencontre débutait à 20h45, les occupants d'un bus de supporters marseillais escortés en direction du stade tentaient à 18h00 de se soustraire au dispositif policier et descendaient du bus en tentant de rejoindre le centre-ville. L'intervention des forces de l'ordre permettait de les contraindre à reprendre leur route en direction du stade.

A 18h30 un groupe de marseillais secouait les grilles de leur zone d'attente près du stade, une dizaine parvenait à les franchir pour rejoindre un espace buvette des messins. Une nouvelle intervention des forces de police les obligeait à retourner à leur emplacement.

A 18h45 plusieurs supporters marseillais isolés étaient pris à partie par des supporters messins alors qu'ils se rendaient aux billetteries du stade. La zone faisait dès lors l'objet d'une sécurisation renforcée et constante par des forces de l'ordre.

A 20h15 trois supporters messins frappaient un supporter de l'Olympique de MARSEILLE sans autre motif que son soutien vestimentaire au club phocéen. Ils étaient interpellés et la victime transportée par les sapeurs pompiers pour soins à l'hôpital. Pendant la rencontre, deux feux de bengale et d'artifice étaient allumés en tribune Horda Frénétik et visiteur.

A l'issue de la rencontre, deux supporters marseillais sautaient depuis leur emplacement sur la pelouse afin de s'en prendre à leur président. Ils étaient interpellés.

-Saison 2007/2008 : pour une rencontre débutant à 20h00, une cinquantaine de supporters marseillais excités devait être encadrés dès 16h45 par les forces de l'ordre depuis le centre-ville de METZ où ils invectivaient les supporters messins, et ce jusqu'au stade.

Au cours de la rencontre, un supporter messin proférait des injures à caractère ethnique à l'encontre d'un joueur de l'Olympique de MARSEILLE. Le stadier qui tentait de l'interpeller était victime d'un coup au visage. L'auteur était interpellé.

En fin de rencontre, une rixe débutait sous la tribune Est entre des membres de la Horda Frénétik et des supporters de l'Olympique de MARSEILLE venus individuellement et ayant acheté des places au sein de la tribune Est. La section d'intervention de Metz était contrainte d'intervenir pour permettre l'évacuation dans le calme des supporters.

-Saison 2005/2006 : pendant la rencontre, intervention des forces de l'ordre en soutien des stadiers suite à la décision du club d'évincer certains supporters isolés de l'Olympique de MARSEILLE ayant pris des billets en tribune Est et s'invectivant avec les supporters messins. Puis en fin de rencontre, nouvelle intervention des forces de l'ordre pour s'interposer entre messins et marseillais.

**Considérant** que cette rencontre a été classée parmi les trois rencontres sensibles de la 23<sup>e</sup> journée de Ligue 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters,

**Considérant** qu' à la suite des incidents lors de la rencontre Metz Lyon, et aux jets d'artifices sur la pelouse, ayant entraîné l'arrêt définitif de la rencontre, la tribune Est Basse devrait être fermée à tout public, que le groupe ultra messin Horda Frénetik pourrait dès lors se reconstituer au sein d'une autre tribune ou tenter de rejoindre de force leur emplacement historique,

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 03 février 2017 un risque particulier ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se montrent particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'inter-saison portant leur nombre à 800 ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente et depuis le début de la saison, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

**Considérant** que l'équipe du FC METZ rencontre celle de l'Olympique de MARSEILLE le 03 février 2017 à 20h45 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville de METZ et aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique de MARSEILLE, en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 03 février 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de MARSEILLE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : du vendredi 03 février 2017 à 08h00 au samedi 04 février 2017 à 03h00, en dehors des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire de l'Olympique de MARSEILLE, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus (par bus ou mini bus) au point de rassemblement fixé, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de MARSEILLE ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;

- puis rue Castelnaud, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A METZ, le 27 janvier 2017

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER